



Arrêté ministériel du  
rendant éligible au contrat à durée déterminée les  
formations d'insertion offertes dans le cadre du  
Fonds de Formation sectoriel pour l'Intérim a.s.b.l.  
(FSI)

---

**Le Ministre du Travail, de l'Emploi et  
de l'Économie sociale et solidaire,**

Vu l'article L. 122-1, paragraphe (2) point 9° du Code du travail ;

Vu l'article 4 du règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des dispositions des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

Vu la demande d'agrément introduite par FEDIL Employment Services asbl, aux fins d'agrément des emplois-formation visant l'insertion, respectivement l'amélioration des compétences des candidats des entreprises de travail intérimaires pendant les périodes d'intermission, offertes dans le cadre du Fonds de formation sectoriel pour l'Intérim a.s.b.l. (FSI) ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Les emplois-formation offerts aux candidats des entreprises de travail intérimaire dans le cadre du Fonds de formation sectoriel pour l'Intérim (FSI) sont agréés au titre des dispositions de l'article L. 122-1, paragraphe (2) point 9° du Code du travail.

**Art. 2.-** La présente décision est applicable aux contrats conclus au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019. Elle est notifiée à FEDIL Employment Services ; copie en est transmise au Directeur de l'Inspection du travail et des mines, pour information.

Luxembourg, le 28 mars 2017



**Nicolas SCHMIT**  
Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire